



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2018-17 Commune de Boulton sur Suipe

Objet : Règlement municipal du jardin du souvenir et du columbarium

Monsieur le Maire de la commune de BOULT SUR SUIPPE,

Vu le Code des Communes,

Vu la loi du 18 juillet 1867, l'ordonnance du 6 décembre 1843 et la loi du 24 juillet 1867,

Vu le décret 94-102 du 23 novembre 1994 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps portant modification des dispositions réglementaires du Code des Communes relatives aux opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-14 du 10 avril 2018,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

Article 1 : La Commune de Boulton sur Suipe met à la disposition des familles deux types d'emplacements :

- un columbarium comportant des cases pouvant recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires dès lors que les dimensions de celles-ci le permettent. Une case peut contenir au maximum 4 urnes de taille 20 L x 9 P x 27 H sachant que la dimension intérieure des cases est de 50 x 25 x 35 H.
- un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres.

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite d'incinérations sont, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation de la Mairie.

Le droit à inhumation dans le columbarium ainsi que le droit à dispersion des cendres est autorisée pour :

- les personnes habitant la commune de Boulton sur Suipe,
- les personnes ayant une concession de famille dans le cimetière de Boulton sur Suipe
- les personnes décédées dans la commune quel que soit leur domicile.

Article 3 : A l'échéance de la concession, le titulaire du contrat doit :

- soit procéder à son renouvellement au tarif en vigueur du moment,
- soit libérer l'emplacement concédé, des urnes qu'il contient.

2. COLUMBARIUM

Article 4 : Le cimetière dispose d'un columbarium avec cases. Toute demande d'acquisition est à formuler auprès de la mairie de Boulton sur Suipe.

Article 5 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition d'une gravure sur le couvercle de fermeture.

Cette gravure, qui devra obligatoirement être réalisée par un marbrier professionnel, comportera les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Elle devra être réalisée selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : Or

Ecriture : identique au modèle fourni au présent règlement

Dimensions des caractères 30/25 mm (selon la longueur du nom).

Le texte gravé devra comporter 2 lignes :

1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : «Année de naissance» - «Année de décès»

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Article 6 : Le dépôt et le retrait des urnes sont assurés uniquement par un service des Pompes Funèbres agréé. Celui-ci doit au préalable faire une demande écrite auprès des services de la Mairie.

Article 7 : Aussitôt après le dépôt de l'urne, le marbrier doit sceller la case.

Article 8 : le dépôt de fleur ou de plaque ne peut se faire que dans la case voisine prévue spécialement à cet effet et nulle part ailleurs. En cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis.

3. JARDIN DU SOUVENIR

Article 9 : Un jardin du souvenir est également mis à la disposition des familles.

Article 10 : Toute demande de dispersion des cendres doit être déposée (par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles) en mairie et est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre tenu en mairie.

En parallèle, les familles ont la possibilité d'acheter une petite plaque en verre opaline d'un format de 17x 6,5 x 0,6 sur laquelle ne pourra être gravée que les noms et prénoms du défunt et les années de naissance et de décès.

Elle devra être gravée selon les critères suivants :

Couleur de la gravure : Noire

Ecriture style «lettres anglaises» ; dimensions des caractères 15 ou 20 mm de hauteur (selon la longueur du nom)

Le texte devra comporter 2 lignes :

1^{ère} ligne : NOM et Prénom du défunt

2^{ème} ligne : «Année de naissance» - «Année de décès»

La plaque sera fixée sur la colonne du souvenir prévue à cet effet par un service des Pompes Funèbres agréé et la gravure sera réalisée par un graveur professionnel.

Après la dispersion, l'urne ayant contenu les cendres sera conservée par la famille.

Article 11 : Pour le transport des cendres, du lieu de crémation au lieu de dispersion, la famille prendra contact avec un service de pompes funèbres agréé de son choix pour la fourniture d'une urne. C'est le service qui assurera la dispersion des cendres.

Article 12 : Aucun dépôt de fleurs ou de plaques n'est autorisé hormis le jour de la dispersion. **La pose de plaques «souvenir» est formellement interdite.** En cas de non-respect ils seront enlevés sans préavis.

4. CONCESSIONS - TARIFS

Article 13 : Les cases sont concédées pour une période de 30 ans et de 50 ans.

Article 14 : Le tarif de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal et sera celui en vigueur au jour de l'achat de la concession ou du renouvellement.

Article 15 : La conversion d'une concession trentenaire en concession cinquantenaire est accordée à la famille qui en formule expressément la demande écrite.

Article 16 : Le renouvellement d'une concession parvenue à son terme peut être accordé pour une durée identique, inférieure ou supérieure.

Article 17 : Une case peut être restituée à la commune avant le délai d'expiration de la concession. Dans ce cas, aucune indemnité ne lui sera réclamée. Aucun remboursement ne sera effectué. Les cendres peuvent être répandues par les services de Pompes Funèbres agréés dans le jardin du souvenir.

Article 18 : Lorsqu'une concession, parvenue à son terme, n'a pas été renouvelée, la commune, après un courrier adressé à la famille, peut reprendre l'emplacement dans un délai de deux ans après la date d'échéance de la dite concession. Les cendres sont alors dispersées dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 19 : Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera applicable à compter de ce jour.

Fait à Boulton sur Suipe, le 13 avril 2018

Laurent COMBE,
Maire

